

# CONCILE D'ORLÉANS

14 mai 541

## ICI COMMENCENT LES CANONS DU CONCILE D'ORLÉANS EN LA 4<sup>e</sup> INDICTION, SOUS LE CONSULAT DU CLARISSIME BASILE

Comme une sainte assemblée d'évêques s'était unanimement réunie dans le Christ en la ville d'Orléans, et qu'ils statuaient sur les points relatifs à la sainte religion et conformes à la discipline régulière convenable au gouvernement de l'Église, les traitant avec l'aide de Dieu, il a été décidé que les dispositions prises soient exprimées par écrit, selon l'ancienne coutume : ainsi les règles fixées seront plus fermement observées, puisque les souscriptions rassemblées témoignent du consentement de tous.

1. Il a donc été décidé, avec le secours de Dieu, que la sainte Pâque soit célébrée par tous les évêques à la même date, d'après la table de Victorius <sup>1</sup>: que cette fête soit annoncée chaque année au peuple, à l'église, le jour de l'Épiphanie. Chaque fois qu'un doute s'élève à propos de cette solennité, qu'on s'en tienne à la sainte décision demandée et apprise du Siège apostolique par les métropolitains.

2. Nous décrétons aussi que soit observé ceci : que l'on s'en tienne uniformément dans toutes les églises à la quarantaine (Carême), et qu'aucun évêque ne se permette de prescrire avant Pâques une cinquantaine ou une soixantaine; que personne non plus, à moins de maladie, ne rompe le jeûne quadragésimal les samedis, mais que l'on déjeune seulement le dimanche : les statuts des pères ont spécialement fixé qu'il en soit ainsi. Si quelqu'un viole cette règle, qu'il soit considéré par les évêques comme un transgresseur de la discipline.

3. Que quiconque parmi les principaux laïques voudrait passer Pâques hors de la cité sache que cela a été interdit par tout le concile : qu'il passe les fêtes principales en présence de l'évêque, là où doit avoir lieu la sainte assemblée. Si toutefois quelqu'un était empêché de le faire par une nécessité précise, qu'il sollicite de l'évêque un congé. S'il néglige de le demander, qu'il soit excommunié sur-le-champ, c'est-à-dire durant la présente fête, là où il a voulu la passer.

4. Que personne ne se permette, à l'offertoire du saint calice, de rien offrir qui ne provienne du fruit de la vigne, mêlé d'eau, car il est jugé sacrilège d'offrir autre chose que ce que le Sauveur a fixé dans ses très saints commandements.

5. Nous avons considéré qu'il fallait aussi poser en règle qu'un évêque soit consacré dans la cité où il a été élu et confirmé pour y être ordonné, dans son église à laquelle il doit présider. Cependant, si un empêchement subitement survenu ne permet pas de faire ainsi, bien qu'il eût mieux valu que cela ait lieu dans son église, qu'il soit ordonné en présence du métropolitain, ou au moins avec son autorisation, dans la province, et de toute façon par ses comprovinciaux.

6. Que les clercs des paroisses reçoivent de leurs pontifes les statuts canoniques qu'il leur est nécessaire de lire, afin que ni eux ni leur peuple n'allèguent plus tard l'excuse d'avoir ignoré ce qui a été décrété pour leur salut.

7. Que les propriétaires des domaines n'introduisent aucunement dans leurs oratoires des clercs étrangers contre la volonté de l'évêque à qui appartient la juridiction sur ce territoire, mais seulement ceux que la décision du pontife aura approuvés et assignés au service de ce lieu.

---

<sup>1</sup> Le concile de Nicée avait fixé Pâques au dimanche suivant le 14<sup>e</sup> jour de la lune de mars. Cependant la diversité des dates persistait. En particulier la fête de Pâques était célébrée en Espagne le 12 des calendes d'avril et en Gaule le 14 des calendes de mai. Justinien avait tenté de remédier à cette diversité, tout comme le Siège apostolique. Le présent canon confirme cette législation. Suivi jusqu'à l'adoption du calendrier grégorien, le cycle de Victor d'Aquitaine, rédigé vers 457, comprend une période de 532 ans, au terme de laquelle Pâques revient au même dimanche.

8. Quant à ceux qui, après le sacrement du baptême, cédant à des pensées charnelles, glissent et tombent dans l'hérésie, et qui, reconnaissant leur culpabilité, désirent revenir à l'unité de la foi catholique, qu'il appartienne au pouvoir des évêques, lorsqu'ils les voient faire une digne pénitence, de déterminer quand et comment les rétablir dans la communion primitive.

9. Qu'un évêque qui ne cède rien à son église sur ses ressources personnelles, s'il vient à engager, vendre ou aliéner une part des ressources de l'église, cela contrairement à ce que précisent les canons, soit révoqué de cette église. Toutefois, s'il a affranchi des esclaves de l'église en nombre raisonnable, qu'ils gardent leur liberté, mais sans quitter le service de l'Église.

10. Si l'un des évêques se permet sciemment, contrairement aux règles canoniques, de promouvoir à l'office et à la dignité du diaconat ou de la prêtrise un clerc qui a été marié deux fois ou a épousé une veuve, qu'il sache qu'il se trouve suspendu de toute fonction épiscopale durant l'espace d'un an. S'il refusait de se soumettre à cette sentence, que tous les frères s'abstiennent de la communion avec lui jusqu'au grand synode. Quant à ceux qui ont été promus illicitement, qu'ils soient dégradés.

11. Si quelque chose a été offert aux abbés ou aux saints monastères ou aux paroisses en considération de Dieu, les abbés et les prêtres ne le retiendront aucunement en leur propre possession, et qu'ils ne se permettent pas d'aliéner pour aucun motif un bien dû à tous les frères. S'ils se trouvaient obligés de contrevenir aux règles, que l'acte ne vaille qu'à la condition d'être confirmé par la souscription de leur évêque.

12. Si une contestation surgit entre des évêques au sujet de terres ou de possessions, à propos de revendication ou de rétention, qu'ils se hâtent de mettre ordre dans le courant de l'année à cette affaire, par souci de la charité qui doit être préférée à tous les intérêts temporels. Ce sera soit sur la monition affectueuse des lettres de leurs frères, soit par accord mutuel, soit en présence de juges choisis. S'ils tardent à le faire, que celui qui cause le retard soit tenu pour exclu de la communion de ses frères jusqu'à ce que ce différend ait pris fin, car il n'est pas juste que ceux qui sont à la tête de tous soient en mutuel désaccord pour quelque différend que ce soit.

13. Si l'un des juges se permet de requérir pour des services publics des clercs, venant de quelque communauté que ce soit, affectés au service de l'autel, ou des gens dont les noms se trouvent inscrits à la matricule de l'église, et si, rappelé à l'ordre par l'évêque, il refuse de se corriger, qu'il se sache hors de la paix de l'Église. De même, nous avons décidé que les hiérarques, les prêtres et les diacres soient dispensés de l'administration d'une tutelle, étant donné qu'il est juste que ce que la loi séculière avait accordé précédemment même aux hiérarques et ministres païens soit maintenu à meilleur titre vis-à-vis de ceux qui sont chrétiens.

14. Il est bien juste que tout legs fait aux églises ou aux hiérarques par un acte valable et régulier soit respecté par les héritiers légitimes, en considération de Dieu.

15. Si quelqu'un, après avoir reçu le sacrement de baptême, en revient à manger des mets sacrifiés aux démons, comme à son vomissement, et si, rappelé à l'ordre par l'évêque, il refuse de se corriger de ce forfait, qu'il soit, comme châtiment du sacrilège, exclu de la communion catholique.

16. Si un chrétien, suivant l'usage des païens, vient à jurer sur la tête de quelque bête ou animal, en invoquant de plus les divinités des païens, et si, rappelé à l'ordre, il refuse de s'abstenir de pareille superstition, qu'il soit, jusqu'à ce qu'il se corrige de sa faute, rejeté de la société des fidèles et de la communion de l'Église.

17. Que les prêtres ou les diacres n'aient avec leurs épouses ni lit commun ni chambre commune, afin que l'honneur de la religion ne soit pas maculé par le soupçon d'un commerce charnel. Que ceux qui le font soient déposés de leur office, conformément aux anciens canons.

18. Si un clerc a reçu, soit verbalement, soit par écrit, l'usufruit d'un bien appartenant à l'Église, et qu'ensuite il voulait l'aliéner pour quelque motif, ce ne sera pas valable, puisque, selon les dispositions des canons, la durée de la possession par autrui, si longue soit-elle, ne porte pas atteinte à la propriété de l'Église. Et qu'il demeure au pouvoir du pontife de décider de la manière

dont il doit répartir entre les clercs les biens possédés, de façon à sauvegarder les droits de l'Église.

19. S'il est établi que quelqu'un a, par dévotion personnelle, avec l'intention d'en faire offrande, remis à l'Église, même sans acte écrit, des parcelles de champs ou de vignes, et qu'ensuite, soit lui-même, soit ses héritiers veulent sous quelque prétexte les soustraire à la propriété de l'Église ou les aliéner, qu'ils soient exclus de la communion de l'Église jusqu'à ce qu'ils abandonnent une telle prétention ou qu'ils restituent les biens saisis.

20. Qu'aucun personnage laïc n'ose, sans en référer au pontife ou au prévôt de l'église, contraindre, juger ou condamner un clerc au nom de son autorité; mais si un clerc, à la requête de quelqu'un, est invité par son supérieur ecclésiastique à paraître à un procès, qu'il s'engage à se présenter à l'audience et ne se dispense par aucun subterfuge de répondre. Et que toutes les fois que se déroule un procès entre un clerc et un séculier, le juge public ne se permette pas d'instruire l'affaire sans la présence du prêtre ou de l'archidiacre ou du prévôt de l'église, s'il en existe un. Si pourtant il plaît à ceux qui sont en procès d'aller, d'un commun accord, au tribunal civil, que par la permission du prévôt de l'église licence en soit donnée au clerc.

21. Si une personne, poussée par la nécessité, se réfugie dans l'enceinte de l'église, et que quelqu'un, sans l'aveu et au mépris de l'évêque ou du prévôt de l'église, vient à se permettre de l'enlever ou de l'attirer hors du lieu saint et de l'atrium, soit par violence soit par dol, que celui-ci soit, en tant qu'ennemi de l'Église, tenu éloigné de son seuil jusqu'à ce que s'ensuive une juste réparation par une pénitence imposée selon le jugement du pontife, étant entendu que celui qui a été enlevé soit d'abord rendu à l'Église.

22. Que personne n'use de l'autorité de son pouvoir pour convoiter la fille d'autrui, car alors le mariage conclu de manière impie contre la volonté des parents serait estimé une captivité. Et si cette prohibition est transgressée, que la sanction de l'excommunication soit infligée aux coupables sous la forme fixée par le pontife.

23. Qu'il ne soit pas permis aux serviteurs de l'Église ou des évêques d'opérer des saisies ou des emprisonnements, car il serait injuste que la discipline de l'Église soit déshonorée par les abus de serviteurs dont les maîtres ont pour devoir d'aider au rachat des hommes.

24. Qu'à tous les esclaves qui se réfugient dans l'enceinte de l'église sous prétexte de mariage, croyant qu'un mariage peut exister de ce fait, on refuse absolument ce droit, et que les clercs ne prennent pas la défense de pareille union. Il y a en effet souillure à ce que des gens qui, unis sans la «tradition» légale, se séparent de la communion de l'Église pour la durée fixée par la discipline religieuse, s'unissent par un commerce honteux dans les lieux saints. Sur ce point, nous décidons qu'une fois leur pardon assuré sur la foi reçue de leurs parents ou de leurs propres maîtres, selon que le requiert la condition des personnes, ils leur soient rendus, sous la promesse de se séparer. Par la suite cependant, liberté est laissée aux parents et aux maîtres, s'ils le veulent, de les marier de leur propre volonté.

25. Si un clerc ou un laïque, se prévalant du nom et du patronage de gens puissants, se permet de réclamer ou détenir, au mépris du pontife, des biens appartenant à l'Eglise, qu'il soit d'abord sommé de restituer légalement ce qu'il a pris, ou au moins d'attendre le jugement de l'évêque ou du juge, comme le demande la sainte discipline. S'il persiste obstinément dans son usurpation, qu'il soit tenu à l'écart du seuil de l'église jusqu'à ce qu'il restitue, en donnant une très équitable satisfaction, les biens usurpés ou occupés.

26. Si des paroisses ont été établies dans les domaines des grands, et que les clercs qui les desservent, sommés par l'archidiacre de la cité, négligent de s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de l'église, proportionnellement à leur rang, en se couvrant de l'autorité du maître du domaine, qu'ils soient corrigés conformément à la discipline de l'Église. Et s'ils sont empêchés par les représentants des grands ou par les maîtres eux-mêmes de s'acquitter de quelque point de leur office envers l'église, que les auteurs de cet abus soient tenus à l'écart des saintes cérémonies jusqu'à ce qu'ils soient ramenés, après s'être amendés, dans la paix de l'Église.

27. Au sujet des unions incestueuses, nous avons établi que doit être observé ceci : si quelqu'un s'est permis, depuis le synode d'Orléans tenu il y a trois ans, de conclure un mariage illicite, que les évêques lui appliquent une sanction conforme aux dispositions des canons d'Épaone.

28. Que quiconque a commis un homicide volontaire en osant tuer un innocent, même s'il a obtenu, d'une façon ou d'une autre, son pardon de la part des princes ou des parents, demeure soumis à l'autorité épiscopale, qui doit décider de la mesure de sa pénitence.

29. Si des femmes ont été surprises en adultère avec des clercs, que, les clercs une fois châtiés, les femmes elles-mêmes subissent un châtement, laissé à la discrétion de l'évêque, et soient chassées des cités selon les ordres de l'évêque.

30. Bien qu'il ait déjà été fixé par les canons antérieurs, à propos des esclaves chrétiens possédés par des juifs, que, dans le cas où ceux-ci se réfugient à l'église et demandent qu'on les rachète, ou encore s'ils se réfugient chez des chrétiens et refusent de servir des juifs, ils soient libérés du service de ces derniers, moyennant un juste prix estimé et offert par les fidèles, nous statuons qu'une aussi juste disposition soit respectée par tous les catholiques.

31. Nous décrétons également que doit être observé ceci : si un juif se permet de convertir au judaïsme un nouveau venu (proselytus) – on dit un «étranger» – ou de l'amener à la superstition judaïque une fois qu'il est devenu chrétien; ou s'il se permet d'unir à un juif une sienne esclave chrétienne; ou s'il convertit au judaïsme un esclave né de parents chrétiens, moyennant la promesse de la liberté, qu'il soit châtié par la perte de ces esclaves. Quant à l'homme qui, né de parents chrétiens, est devenu juif, si la condition posée pour son affranchissement a été qu'il posséderait la liberté pourvu qu'il demeure dans la religion juive, une telle condition ne sera pas valable, car il est injuste que la liberté soit maintenue à celui qui, issu de parents chrétiens, veut rester attaché au culte juif.

32. En ce qui concerne les familles serviles, nous avons décrété que soit observé ceci : la postérité qui en descend, où qu'elle se trouve, même après un laps de temps prolongé, doit être ramenée par les soins de l'évêque au lieu où l'on sait qu'ont été assignés ses ascendants, et maintenue dans la condition qui a été fixée par les (donateurs) défunts. Si quelque séculier, poussé par l'humaine cupidité, prenait sur lui de contrevenir à ce précepte, qu'il soit exclu de l'Église jusqu'à ce qu'il se corrige.

33. Si quelqu'un a ou demande à avoir dans son domaine rural une paroisse, qu'il commence par lui procurer et des terres en quantité suffisante, et des clercs qui s'y acquittent de leurs devoirs, afin que la révérence convenable soit assurée aux lieux saints.

34. Que quiconque a reçu de l'évêque qui en a le pouvoir, sous n'importe quelle forme de concession, une parcelle de terre de l'Eglise pour la posséder sa vie durant, n'ait aucun pouvoir de l'aliéner, quelles que soient les améliorations qu'il y a apportées, et que ses parents ne croient pas pouvoir lui en réclamer quelque chose.

35. Si lors d'une succession épiscopale intervient un délai, et que les volontés du défunt sont publiées avant que le successeur ne rejoigne son église, que ces volontés ne lient pas ce successeur. Si un clerc a pris possession de l'un des biens dont il s'agit, qu'il soit au pouvoir de l'évêque nouveau venu soit d'accepter soit de refuser la volonté de son prédécesseur; et que l'on n'objecte pas à l'Église les délais fixés par les lois, vu qu'alors il n'y avait personne pour veiller avec l'attention suffisante aux intérêts de l'Église.

36. Si un évêque donne à un clerc d'une autre église, à quelque titre que ce soit, un bien de sa propre église, que ce bien, après la mort de celui qui l'a reçu, revienne en la possession de l'église au patrimoine de laquelle il avait été soustrait, car il est injuste que pour un tel motif l'Église, qui subvient aux besoins de beaucoup de gens, subisse un préjudice.

37. En outre, il a été décidé que tous les métropolitains doivent chaque année réunir dans leur province un synode de leurs comprovinciaux : ainsi, tandis que les frères se retrouvent dans l'unité, sont toujours assurées et la discipline et la charité.

38. Ceci étant, puisque, avec l'aide de Dieu, le saint synode a fixé ce qui intéresse la régularité dans l'Eglise, nous prescrivons que ces saintes décisions soient observées par tous les frères. Si l'un d'eux tente, sous quelque motif que ce soit, de transgresser impudemment ce qu'il sait bien avoir été décrété sainement, il sera coupable, qu'il le sache, envers Dieu et envers tous ses frères, car il est juste que, grâce à l'unité entre les évêques, à la fois resplendisse la discipline ecclésiastique et demeurent inébranlées les constitutions épiscopales.

### Souscriptions

Léonce, au nom du Christ, évêque de l'église de Bordeaux, avec mes comprovinciaux, j'ai consenti et souscrit aux présentes définitions le 2e jour des ides du 3e mois, sous le consulat de Basile, en la 4e indiction.

Aspasius, au nom du Christ, évêque de la cité d'Eauze, j'ai souscrit.

Flavius, au nom du Christ, évêque de Rouen, j'ai souscrit.

Injurious, au nom du Christ, évêque de la cité de Tours, j'ai souscrit.

Maxime, évêque de la Narbonnaise Seconde,<sup>2</sup> j'ai souscrit.

Cyprien, au nom du Christ, évêque de Toulon, j'ai souscrit.

Ruricius, grâce à Dieu, évêque de la cité de Limoges, j'ai souscrit.

Prétextat, au nom du Christ, évêque de la cité d'Apt, j'ai souscrit.

Placide, au nom du Christ, évêque de la cité de Mâcon, j'ai souscrit.

Gallicanus, au nom du Christ, évêque de la cité d'Embrun, j'ai souscrit.

Eucherius, au nom du Christ, évêque de la cité d'Antibes, j'ai souscrit.

Aetherius, au nom du Christ, évêque de la cité de Chartres, j'ai souscrit.

Rufus, au nom du Christ, évêque de la cité d'Octodurum,<sup>3</sup> j'ai souscrit.

Aletius, au nom du Christ, évêque de la cité de Vaison, j'ai souscrit.

Heraclius, au nom du Christ, évêque de la cité de Saint-Paul-Trois-Châteaux, j'ai souscrit.

Datmatius, au nom du Christ, évêque de la cité de Rodez, j'ai souscrit.

Gallus, au nom du Christ, évêque de la cité d'Arverna, j'ai souscrit.

Vindimialis, au nom du Christ, évêque de la cité d'Orange, j'ai souscrit.

Evantius, au nom du Christ, évêque de la cité de Javols, j'ai souscrit.

Agricola, au nom du Christ, évêque de la cité de Chalon, j'ai souscrit.

Firmin, au nom du Christ, évêque de la cité d'Uzès, j'ai souscrit.

Danihel, au nom du Christ, évêque de la cité de Poitiers, j'ai souscrit.

Au nom du Christ, Grammatius, évêque de la cité de Windisch, j'ai souscrit.

Advolus, au nom du Christ, évêque de la cité de Sisteron, j'ai souscrit.

Julien, au nom du Christ, évêque de l'église de Bigorre, j'ai souscrit.

Passivus, évêque de l'église de Séz, j'ai souscrit.

Innocent, évêque de la cité du Mans, j'ai souscrit.

Viventius, pécheur, j'ai consenti et souscrit.

Eleutherius, évêque d'Auxerre, j'ai souscrit.

Deuterius, au nom de Dieu, évêque de Vence, j'ai souscrit.

Symplicius, au nom du Christ, évêque de Senez, j'ai souscrit.

Proculianus, au nom de Dieu, évêque de la cité d'Auch, j'ai souscrit.

Rusticus, au nom de Dieu, évêque de Nevers, j'ai souscrit.

Clematius, au nom du Christ, évêque de la cité de Carpentras et de Venasque, j'ai souscrit.

Eumerius, au nom du Christ, évêque de la cité de Nantes, j'ai souscrit.

Licinius, au nom du Christ, évêque de l'église d'Évreux, j'ai souscrit.

Albinus, au nom du Christ, évêque de la cité d'Angers, j'ai souscrit.

Vellesius, au nom du Christ, évêque de l'église de Gap, j'ai souscrit.

Carterius, au nom du Christ, évêque de Dax, j'ai souscrit.

Au nom du Christ, Antonin, évêque de la cité d'Avignon, j'ai souscrit.

Lucretius, au nom du Christ, évêque de la cité de Die, j'ai souscrit.

Marc, évêque de la cité d'Orléans, j'ai souscrit.

Probianus, au nom du Christ, prêtre délégué par mon seigneur Arcadius, évêque de la cité de Bourges, j'ai souscrit.

Amphilocius, abbé délégué par mon seigneur Amelius, évêque de Paris, j'ai souscrit.

---

<sup>2</sup> Aix (province d'Arles).

<sup>3</sup> Martigny

Thoribius, prêtre délégué par mon seigneur Pappolus, évêque de la cité de Genève, j'ai souscrit.  
Ausonius, prêtre envoyé par mon seigneur Eusèbe, évêque de la cité de Saintes, j'ai souscrit.  
Kierius, prêtre délégué par mon seigneur Lupicin, évêque de la cité d'Angoulême, j'ai souscrit.  
Gratianensis, prêtre envoyé par mon seigneur Desiderius, évêque de la cité de Fréjus, j'ai souscrit.  
Benenatus, prêtre envoyé par mon seigneur Claude, évêque de la cité de Glandève, j'ai souscrit.  
Minutalis, prêtre envoyé par mon seigneur Sustracius, évêque de la cité de Cahors, j'ai souscrit.  
Theudorus, prêtre envoyé par mon seigneur Leucadius, évêque de la cité de Bayeux, j'ai souscrit.  
Scupilio, prêtre délégué par mon seigneur Lauto, évêque de l'église de Coutances, j'ai souscrit.  
Baudardus, prêtre envoyé par mon seigneur Perpetuus, évêque de l'église d'Avranches, j'ai souscrit.  
Edebius, prêtre envoyé par mon seigneur Theudobaudis, évêque de l'église de Lisieux, j'ai souscrit.